

Observations au trentième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (projet de loi C-58)

Le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence¹, a été présenté à la Chambre des communes, le 19 juin 2017, par le président du Conseil du Trésor de l'époque, l'honorable Scott Brison (l'ancien ministre Brison). Le projet de loi a été renvoyé pour étude au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes le 27 septembre 2017. Ce comité a adopté 13 amendements au projet de loi les 6 et 8 novembre 2017², et le projet de loi a été approuvé en troisième lecture le 6 décembre 2017. Le projet de loi C-58 a franchi l'étape de la première lecture au Sénat le 7 décembre 2017, puis l'étape de la deuxième lecture le 6 juin 2018, avant d'être renvoyé le même jour au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité).

Le comité a tenu 20 réunions sur le projet de loi (y compris l'étude article par article) entre le 3 octobre 2018 et le 11 avril 2019³. Le comité a entendu 38 témoins en tout, dont le président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique de l'époque (Scott Brison), la ministre des Institutions démocratiques (la ministre Gould), le ministre de la Justice et procureur général du Canada (David Lametti); des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, du Bureau du Conseil privé, du ministère de la Justice et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; la commissaire à l'information du Canada et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et leurs représentants; le commissaire à la magistrature fédérale, le directeur exécutif du Conseil canadien de la magistrature, le légiste et conseiller parlementaire intérimaire du Sénat, des juristes, des universitaires, des journalistes et des représentants de groupes autochtones.

Le présent rapport donne un aperçu des principaux sujets abordés par les témoins qui ont comparu devant le comité.

Le projet de loi C-58

Le projet de loi C-58 propose de modifier la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) en vue de la moderniser⁴. Il a été présenté à la suite d'engagements contenus dans le programme électoral du Parti libéral du Canada de 2015⁵; d'un rapport spécial déposé en 2015 par l'ancienne commissaire à

¹ [Projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence](#), 1^{re} session, 42^e législature.

² Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Septième rapport](#), 1^{re} session, 42^e législature, novembre 2017.

³ Le comité a suspendu son examen du projet de loi C-58 entre le 21 novembre et le 5 décembre 2018 afin d'étudier le projet de loi C-76, La Loi sur la modernisation des élections, ainsi que la teneur des éléments de la section 20 de la partie 4 du projet de loi C-86, La Loi no 2 d'exécution du budget de 2018.

⁴ [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. (1985), ch. A-1. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Le gouvernement du Canada dépose la réforme la plus complète de l'accès à l'information depuis une génération](#), Communiqué de presse, 19 juin 2017.

⁵ Parti libéral du Canada, Plateforme de 2015, [Accès à l'information](#).

l'information, Suzanne Legault, qui renfermait 85 recommandations sur la modernisation de la LAI⁶; d'une consultation menée par le gouvernement en 2016⁷; et d'un examen de la LAI effectué la même année par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes⁸. Le Président du Conseil du Trésor (ancien et actuel), en collaboration avec le ministre de la Justice (ancien et actuel) et la ministre des Institutions démocratiques, a été mandaté « afin d'accroître la transparence du gouvernement, y compris diriger un examen de la *Loi sur l'accès à l'information* afin que les Canadiens aient plus facilement accès à leurs renseignements personnels, que le commissaire à l'information soit habilité à ordonner la communication de renseignements gouvernementaux et que la *Loi* s'applique de façon appropriée au Cabinet du premier ministre et aux cabinets des ministres ainsi qu'aux institutions administratives à l'appui du Parlement et des tribunaux. »⁹.

À son entrée en vigueur en 1983, la LAI a conféré aux citoyens canadiens, aux résidents permanents ainsi qu'aux personnes et aux sociétés présentes au Canada un droit d'accès quasi constitutionnel (par. 4(1)¹⁰) à l'information et aux documents relevant d'une institution fédérale (à l'exclusion des entités parlementaires et des tribunaux¹¹). Le projet de loi C-58 mettrait notamment à jour les dispositions de la LAI qui autorisent les institutions fédérales à ne pas donner suite à une demande de communication de documents, y compris dans les cas où cette demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi; il confère au commissaire à l'information le pouvoir de refuser de faire enquête ou de cesser de faire enquête sur une plainte qu'elle juge futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi; il donne au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances concernant, entre autres choses, la communication d'information par une institution fédérale; il clarifie le pouvoir d'accès du commissaire à l'information et du commissaire à la protection de la vie privée à des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire; et il crée une nouvelle partie prévoyant la publication proactive de renseignements afférents au Sénat, à la Chambre des communes, à des entités parlementaires, aux bureaux de ministre, à des institutions fédérales et à des institutions qui appuient les cours supérieures et les juges des cours supérieures.

⁶ Commissariat à l'information du Canada, [Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information](#), 2015.

⁷ La commissaire à l'information du Canada et le commissaire à la vie privée du Canada ont indiqué qu'ils n'avaient pas été consultés sur la rédaction du projet de loi C-58. Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); Daniel Therrien, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ([18 octobre 2018](#)).

⁸ Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Examen de la loi sur l'accès à l'information](#), Rapport, 1^{re} session, 42^e législature, juin 2016.

⁹ Lettre de mandat du président du Conseil du Trésor du Canada (12 novembre 2015). [Voir également Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada](#) (12 novembre 2015) et [Lettre de mandat de la ministre des Institutions démocratiques](#) (1 février 2017).

¹⁰ [Canada \(Commissaire à l'information\) c. Canada \(Ministre de la Défense nationale\)](#), 2011 CSC 25, par. 79-80 (motifs concordants du juge LeBel) : « La législation en matière d'accès à l'information incarne des valeurs fondamentales pour notre démocratie. La Cour a reconnu dans l'arrêt *Criminal Lawyers' Association* que l'accès aux renseignements gouvernementaux a un caractère essentiel et jouit, en tant que droit dérivé, de la garantie de la liberté d'expression accordée par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les lois protégeant des droits garantis par la *Charte* ont souvent été qualifiées de quasi constitutionnelles ».

¹¹ Voir la définition d'« institution fédérale » de la LAI, article 3 et annexe 1.

Accès à l'information

Plusieurs témoins ont dit au comité que la LAI aurait dû être modernisée il y a longtemps, et que la *Loi* ne tient pas suffisamment compte des changements entraînés par l'évolution rapide des technologies¹². Le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-58 comme étant la première mesure législative d'importance en 35 ans à tenter de moderniser la LAI¹³. Des témoins ont reconnu que le projet de loi C-58 renferme des dispositions qui moderniseraient de manière positive la LAI¹⁴, mais plusieurs ont jugé que d'autres améliorations législatives s'imposent¹⁵. Plusieurs témoins ont mentionné, par exemple, le fait que la LAI n'oblige pas les institutions fédérales à documenter leurs décisions¹⁶. D'autres se sont demandé si des frais devaient être exigés pour la présentation d'une demande d'accès à l'information. Selon l'article 11 de la LAI, des frais de communication d'un maximum de 25 \$ (ils sont actuellement fixés à 5 \$ dans le règlement¹⁷) peuvent être exigés; en outre, le responsable de l'institution fédérale à qui la demande est faite peut exiger des droits supplémentaires. Le projet de loi C-58 met à jour ces dispositions, mais il maintient l'imposition de frais¹⁸. Plusieurs témoins se sont dits opposés à ces droits, qui pourraient limiter selon eux l'accès à l'information¹⁹.

¹² Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)). Voir également Conseil du Canada de l'accès et la vie privée, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 7 novembre 2018 (réception); Comité canadien pour la liberté de la presse, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

¹³ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)); Karina Gould, ministre des Institutions démocratiques ([18 octobre 2018](#)).

¹⁴ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); Daniel Therrien, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ([18 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)); Philip Tunley, Canadian Journalists for Free Expression ([31 octobre 2018](#)); professeur Michel W. Drapeau ([21 novembre 2018](#)), entre autres.

¹⁵ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); Daniel Therrien, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ([18 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)); Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)); Monique Dumont, Fédération professionnelle des journalistes du Québec ([31 octobre 2018](#)); Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones ([1^{er} novembre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa ([21 novembre 2018](#)), entre autres.

¹⁶ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); Monique Dumont, Fédération professionnelle des journalistes du Québec ([31 octobre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa; Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin ([21 novembre 2018](#)). Voir également Association canadienne du droit de l'environnement et Ecojustice Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 11 janvier 2019 (réception); Conseil du Canada de l'accès et la vie privée, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 7 novembre 2018 (réception). Francis Bilodeau, sous-ministre adjoint, Politique sur le numérique et services, Bureau du dirigeant principal de l'information (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada) a noté que la [Politique sur la gestion de l'information](#) du Conseil du Trésor prévoit déjà une obligation de documenter les décisions.

¹⁷ [Règlement sur l'accès à l'information](#), DORS/83-507, al. 7(1)a).

¹⁸ Voir le témoignage de Francis Bilodeau, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada; Ruth Naylor, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([3 octobre 2018](#)).

¹⁹ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien; Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)); Karyn Pugliese, Association canadienne des journalistes; Philip Tunley, Canadian Journalists for Free Expression ([31 octobre 2018](#)); Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles ([1^{er} novembre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa ([21 novembre 2018](#)), entre autres.

Des témoins ont estimé par ailleurs qu'il devrait y avoir une disposition et des critères relatifs à la dispense des droits²⁰, une option qui existe dans plusieurs provinces²¹.

Retards, arriéré des demandes et ressources

Plusieurs témoins ont souligné qu'il était important de s'attaquer au problème de la lenteur avec laquelle les institutions fédérales répondent aux demandes d'accès à l'information. La LAI oblige les institutions fédérales à répondre aux demandes dans un délai de 30 jours (art. 7), quoiqu'une prorogation « d'une période que justifient les circonstances » puisse être accordée (art. 9). Plusieurs témoins ont déploré le fait que ni la LAI, ni les modifications proposées dans le projet de loi C-58 ne prévoient de délai maximal²². La commissaire à l'information a fait comprendre au comité qu'il faudra un financement adéquat, de même que des ressources supplémentaires, des processus améliorés, de la formation et des outils technologiques pour qu'on puisse corriger les retards « généralisés » dans l'ensemble de l'appareil fédéral²³.

Le comité a également pris connaissance des statistiques sur l'accès à l'information pour l'exercice de 2017 à 2018²⁴. Durant cette période, 106 255 demandes ont été reçues, une hausse de 15,6 % par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, on doit ajouter à ce nombre 19 074 demandes en suspens de l'exercice précédent qui ont dû être traitées. Sur le nombre total de demandes, 78 % ont été réglées en 2017-2018 (82 % l'avaient été à l'exercice précédent), ce qui veut dire que

²⁰ Voir le témoignage de J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)). Voir également Association canadienne du droit de l'environnement et Ecojustice Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 11 janvier 2019 (réception).

²¹ Voir le témoignage de Ron Kruzeniski, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan ([6 décembre 2018](#)). Voir par exemple Ontario, [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#), L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 57(4); la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), chap. A-2.1 du Québec prévoit une dispense partielle des frais de traitement (elle ne prévoit pas de frais d'ouverture de dossier); Alberta, [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#), chap. F-25, par. 93(3.1) et 93(4); Colombie-Britannique, [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#), RSBC 1996, chap. 165, par. 75(5); et Terre-Neuve-et-Labrador, [Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015](#), SNL2015, chap. A-1.2, art. 26.

²² Voir le témoignage de Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin; Marc-André Boucher, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)); Stéphane Giroux, Fédération professionnelle des journalistes du Québec; Monique Dumont, Fédération professionnelle des journalistes du Québec; Philip Tunley, Canadian Journalists for Free Expression ([31 octobre 2018](#)); Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones ([1^{er} novembre 2018](#)); professeur Michel W. Drapeau ([21 novembre 2018](#)), entre autres.

²³ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)). Voir également Comité canadien pour la liberté de la presse, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

²⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour l'exercice de 2017 à 2018](#).

27 624 demandes ont été reportées à l'exercice 2018-2019. Notons aussi que 10 institutions gouvernementales ont reçu 85,5 % de toutes les nouvelles demandes en 2017-2018²⁵.

En vertu de la LAI, le responsable d'une institution fédérale doit présenter au Parlement, chaque année, le rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution (art. 72). Le comité a entendu des représentants d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), le ministère qui reçoit le plus grand nombre de demandes d'accès à l'information (64 234 en 2017-2018, soit 60,5 % de toutes les demandes²⁶). Ils ont expliqué que la division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'IRCC peut compter sur environ 107 employés et un réseau de 33 agents de liaison dans l'ensemble du Ministère. Amenés à discuter du rapport annuel du Ministère – et notant tout particulièrement leur taux de conformité de 71,5 % en 2017-2018 –, ils ont décrit différentes initiatives et mesures destinées à améliorer le rendement et à régler les problèmes constatés. Le comité a appris qu'IRCC a créé un groupe de travail chargé de comprendre pourquoi le nombre de demandes augmente. Le groupe élaborera aussi un plan d'action sur l'amélioration du rendement et déterminera des façons, pour le Ministère, de fournir aux clients l'information demandée avant que ceux-ci sentent le besoin de faire une demande d'accès à l'information, notamment en mettant à niveau les systèmes informatiques du ministère.

Exceptions et nouveaux critères relatifs à la présentation d'une demande d'accès à l'information et au refus d'accéder à une demande

Selon la LAI, une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant certains types de renseignements (renseignements obtenus à titre confidentiel ou relatifs aux affaires fédéro-provinciales, aux affaires internationales et à la défense, aux intérêts économiques du Canada, etc.) (art. 13-26). Plusieurs témoins ont dit que les institutions fédérales abusent des exceptions prévues par la LAI afin de décliner les demandes d'accès à l'information. Ils ont mis en évidence la nécessité d'accroître la transparence concernant l'utilisation des exceptions et le caviardage des documents²⁷. Il a été proposé qu'une disposition sur la « primauté de l'intérêt public » soit ajoutée à la LAI afin d'exiger la communication de documents, même lorsque l'information demandée répond aux critères d'exceptions ou d'exclusion²⁸.

²⁵ Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (64 234 ou 60,5%); Agence des services frontaliers du Canada (7 466 ou 7%); Gendarmerie royale du Canada (5 203 ou 4,9%); Agence du revenu du Canada (2 750 ou 2,6%); Défense nationale (2 055 ou 1,9%); Environnement et Changement climatique Canada (1 999 ou 1,9%); Emploi et Développement social Canada (1 942 ou 1,8%); Santé Canada (1 806 ou 1,7%); Innovation, Sciences et Développement économique Canada (1 700 ou 1,6%); Affaires mondiales Canada (1 680 ou 1,6%); et les autres institutions (15 420 ou 14,5%).

²⁶ Voir le témoignage de Simon Cardinal, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Michael Olsen, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ([6 décembre 2018](#)).

²⁷ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); Stéphane Giroux, Fédération professionnelle des journalistes du Québec ([31 octobre 2018](#)); Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles ([1^{er} novembre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa ([21 novembre 2018](#)), entre autres. Comité canadien pour la liberté de la presse, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 13 novembre 2018 (réception).

²⁸ Voir le témoignage de Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles ([1^{er} novembre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa ([21 novembre 2018](#)). Voir également Association canadienne du droit de l'environnement et Ecojustice Canada, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 11 janvier 2019 (réception).

Plusieurs témoins ont parlé d'une modification proposée à l'article 6 de la LAI, selon lequel une demande d'accès à l'information « doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de l'institution de trouver le document sans problèmes sérieux ». Le projet de loi C-58 propose d'ajouter de nouvelles précisions que devront dorénavant fournir les demandes : le sujet précis sur lequel porte la demande; le type de document demandé; et la période visée par la demande ou la date du document. Des témoins ont recommandé que ces trois exigences supplémentaires soient supprimées, parce qu'elles créeraient selon eux des obstacles inutiles au droit d'accès à l'information, notamment pour les groupes autochtones²⁹. L'ancien ministre Brison a indiqué qu'il avait écouté ces préoccupations et a demandé au comité d'envisager la possibilité de proposer un amendement visant à « éliminer » ces exigences³⁰.

Le comité a également discuté avec les témoins de certaines préoccupations concernant le nouvel article 6.1 de la LAI, proposé par le projet de loi, qui permettrait dans certaines circonstances au responsable d'une institution fédérale de ne pas donner suite à une demande d'accès à l'information lorsque le commissaire à l'information l'autorise par écrit³¹. Les circonstances applicables seraient, en bref, les suivantes : a) un document identique a déjà été communiqué à la personne qui fait la demande ou il est raisonnablement accessible par d'autres moyens; b) la demande implique un trop grand nombre de documents ou exige une somme de travail trop importante; c) la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi. La commissaire à l'information, Caroline Maynard, s'est dite « surprise » des deux premiers critères, qui d'après elle n'existent nulle part ailleurs. Elle a estimé que ces critères devraient être interprétés « de façon très restrictive », vu le principe selon lequel « on veut élargir le plus possible l'accès à tous ». Elle est d'avis que le nouvel alinéa 6.1c) suffirait à rejeter les demandes « qui ne respectent pas l'objectif de la loi, lesquelles représentent moins de 1 p. 100 » des demandes³².

D'autres témoins ont manifesté leur opposition à cette nouvelle disposition, affirmant qu'elle risque de créer de nouveaux obstacles et de donner lieu à des décisions arbitraires rejetant des demandes légitimes³³. L'Association du Barreau canadien a recommandé la suppression des alinéas 6.1(1)a) et b)³⁴ et a indiqué que le seuil appliqué aux demandes frivoles ou vexatoires est en général très

²⁹ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)); Stéphane Giroux, Fédération professionnelle des journalistes du Québec ([31 octobre 2018](#)); Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles ([1^{er} novembre 2018](#)), entre autres.

³⁰ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

³¹ Cette exigence supplémentaire a été ajoutée au projet de loi C-58 après l'adoption d'un amendement par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes.

³² Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)).

³³ Voir le témoignage de Stéphane Giroux, Fédération professionnelle des journalistes du Québec; Monique Dumont, Fédération professionnelle des journalistes du Québec ([31 octobre 2018](#)); Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones ([1^{er} novembre 2018](#)).

³⁴ Voir le témoignage de J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)).

élevé³⁵. L'ancien ministre Brison a dit qu'il appuyait les modifications demandées à l'article 6, mais il n'a pas semblé juger nécessaire d'amender le nouvel article 6.1³⁶.

Questions concernant les peuples autochtones

Le comité a reçu des témoins qui lui ont exposé les préoccupations que le projet de loi C-58 et le régime fédéral d'accès à l'information suscitent chez les groupes autochtones³⁷. Le comité a aussi pris connaissance des difficultés auxquelles font face les Autochtones qui souhaitent obtenir de l'information. Par exemple, Peter Di Gangi, au nom des Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones, a expliqué que les institutions fédérales peuvent mettre beaucoup de temps à fournir l'information demandée, notamment lorsqu'une plainte est déposée auprès du commissaire à l'information³⁸.

Des témoins ont rappelé au comité que les peuples autochtones jouissent d'un droit particulier d'accès à l'information afin de pouvoir exercer leurs droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce droit d'accès repose également sur le principe d'honneur de la Couronne et sur les obligations de fiduciaire à l'endroit des Autochtones³⁹. Les droits des Autochtones sont particulièrement importants dans le contexte des revendications globales et particulières et de négociations, car la grande majorité des documents pertinents sont détenus par le gouvernement fédéral (documents des conseils sur les traités, listes de paiement des annuités, listes des membres, documents concernant l'administration des terres de réserves et des fonds en fiducie, les pensionnats indiens, les négociations et les litiges en cours, les testaments, etc.) Des témoins ont exprimé le point de vue qu'il n'y avait pas eu de « consultation en bonne et due forme » avec les Premières Nations au sujet du projet de loi C-58⁴⁰.

³⁵ Voir le témoignage de J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)). Voir également le témoignage de Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)).

³⁶ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

³⁷ Voir le témoignage de Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; ([1^{er} novembre 2018](#)), madame la sénatrice Renée Dupuis (à titre d'ancienne présidente de la Commission des revendications particulières des Indiens) ([8 novembre 2018](#)). Voir également British Columbia Specific Claims Working Group, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 6 décembre 2018 (réception); Conseil du Canada de l'accès et la vie privée, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 7 novembre 2018 (réception).

³⁸ Voir le témoignage de Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones ([1^{er} novembre 2018](#)).

³⁹ Par exemple, madame la Sénatrice Renée Dupuis a expliqué que les revendications territoriales dites globales ou particulières sont deux catégories créées par le gouvernement fédéral en réponse au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Calder et al. c. Attorney-General of British Columbia*, [1973] R.C.S. 313.

⁴⁰ Voir le témoignage de Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; ([1^{er} novembre 2018](#)).

Parmi les recommandations faites par des représentants d'organisations autochtones⁴¹, l'une disait qu'il faudrait reconnaître explicitement, dans la section « Objet de la loi » de la LAI, les droits particuliers des peuples autochtones concernant l'accès à l'information⁴². Il a aussi été suggéré de nommer un agent d'examen autochtone indépendant qui aurait le pouvoir d'examiner les décisions, de refuser l'accès, d'entendre les plaintes des gouvernements autochtones, de faire des recommandations et de présenter une demande de révision au tribunal⁴³. Enfin, il a proposé que la LAI considère toutes les Premières Nations comme des gouvernements et que la définition de « gouvernement autochtone » énoncée au paragraphe 13(3) soit élargie⁴⁴. À l'heure actuelle, cette disposition prévoit que les documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone ne doivent pas être divulgués.

Secret professionnel de l'avocat et du notaire

Différentes modifications proposées par le projet de loi C-58 (p. ex. les art. 15 et 50) permettraient au commissaire à l'information du Canada et au commissaire à la protection de la vie privée d'examiner tout document que le responsable d'une institution fédérale refuse de communiquer en raison du fait qu'il est protégé par « le secret professionnel de l'avocat ou du notaire et le privilège relatif au litige ». Les représentants de diverses organisations juridiques professionnelles et des avocats ont dit craindre que les modifications proposées ne satisfassent pas aux critères de divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel, établis par la Cour suprême du Canada⁴⁵. En effet, la Cour a jugé que toute loi forçant la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel doit être claire, explicite et non équivoque⁴⁶. Ces témoins ont recommandé que les modifications proposées soient retirées du projet de loi parce qu'elles ne protègent pas suffisamment le secret professionnel de l'avocat et du notaire. En réponse, le ministre de la Justice a affirmé qu'à son avis, le projet de loi rencontre les critères établis par la Cour suprême du Canada⁴⁷.

⁴¹ Voir le témoignage de Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; ([1^{er} novembre 2018](#)). Voir également Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 1 novembre 2018 (réception); Association du Barreau autochtone, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

⁴² Voir le témoignage de Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone ([1^{er} novembre 2018](#)).

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Voir le témoignage de Marlene Poitras, Assemblée des Premières Nations; Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; ([1^{er} novembre 2018](#)).

⁴⁵ Voir le témoignage de Darcia Senft, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)); le professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019). Voir également Association du Barreau canadien, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 29 octobre 2018 (réception); Barreau du Québec, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 octobre 2018 (réception); Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 octobre 2018 (réception).

⁴⁶ [Alberta \(Information and Privacy Commissioner\) c. University of Calgary](#), 2016 CSC 53.

⁴⁷ Voir le témoignage de David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (27 février 2019).

Publication proactive de renseignements et indépendance judiciaire

Le comité a discuté avec plusieurs témoins de la nouvelle partie 2 que le projet de loi C-58 propose d'ajouter à la LAI. Cette partie établirait un nouveau régime exigeant la publication proactive de certains renseignements par le Sénat, la Chambre des communes, des entités parlementaires, des bureaux de ministre, des institutions fédérales et des institutions qui appuient les cours supérieures et les juges des cours supérieures. La partie 2 est donc distincte du régime d'accès à l'information de la partie 1. Certains témoins ont dit craindre tout particulièrement l'article 38, qui exige la publication de renseignements individualisés concernant les dépenses des juges, y compris le nom du juge, une description des dépenses ainsi que la date et le montant total des dépenses. Il s'agit ici des dépenses remboursables qui appartiennent à l'une ou l'autre des quatre catégories d'« indemnités » établies dans la *Loi sur les juges*⁴⁸. Des témoins ont indiqué que les demandes de remboursement de ces dépenses sont déjà vérifiées attentivement et rigoureusement par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada⁴⁹.

L'appareil judiciaire est un organe distinct et indépendant du gouvernement, et son indépendance est un élément fondamental du système judiciaire canadien⁵⁰. Bien que le projet de loi reconnaisse que des renseignements puissent ne pas être divulgués dans le cas où la publication pourrait porter atteinte à l'indépendance judiciaire, plusieurs témoins ont jugé que cette protection était insuffisante⁵¹. Ils ont également estimé que ce régime ne convient pas au traitement des dépenses des juges, plus particulièrement des membres d'une cour nationale⁵², qui sont souvent appelés à voyager et qui engagent des dépenses plus élevées. Ces témoins ont aussi affirmé qu'il y avait un risque que ces renseignements soient utilisés à mauvais escient (notamment en ce qui a trait à la sécurité personnelle

⁴⁸ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1. Voir le témoignage de Marc A. Giroux, Commissaire à la magistrature fédérale ([7 novembre 2018](#)).

⁴⁹ Voir le témoignage de Pierre Bienvenu, Norton Rose Fulbright Canada (Association canadienne des juges des cours supérieures); Norman Sabourin, Conseil canadien de la magistrature ([31 octobre 2018](#)); Marc A. Giroux, Commissaire à la magistrature fédérale ([7 novembre 2018](#)); le professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019).

⁵⁰ L'indépendance judiciaire comporte trois éléments: la sécurité de mandat (ou l'inamovibilité), la sécurité financière et l'indépendance (ou l'autonomie) administrative (ou institutionnelle). Voir Ministère de la Justice, *La magistrature*; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.-P.-É.)*, [1998] 2 R.C.S. 443. Voir également le témoignage de la professeure Karen Eltis, Université d'Ottawa et du professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019), entre autres.

⁵¹ Voir le témoignage de Darcia Senft et J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien; Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)); Pierre Bienvenu, Norton Rose Fulbright Canada (Association canadienne des juges des cours supérieures); Norman Sabourin, Conseil canadien de la magistrature ([31 octobre 2018](#)); la professeure Karen Eltis, Université d'Ottawa; le professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019). Voir également Association canadienne des juges des cours supérieures, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1 novembre 2018 (réception); Conseil canadien de la magistrature, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1 novembre 2018 (réception); Association du Barreau canadien, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 29 octobre 2018 (réception); Barreau du Québec, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 18 octobre 2018 (réception).

⁵² La Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt sont les tribunaux nationaux du Canada dont les juges sont appelés à se déplacer.

des juges⁵³, ou encore afin de les humilier et les harceler), ce qui pourrait miner la confiance du public envers le système judiciaire. Certains témoins ont également souligné que la diffusion et le partage d'informations sur les dépenses des juges sur des plateformes électroniques (notamment sur les médias sociaux) doivent faire l'objet d'une attention particulière, puisqu'elles pourraient être utilisées à mauvais escient et être décontextualisées ou déformées⁵⁴. De plus, les juges ne pourraient se défendre publiquement étant donné leur devoir de réserve. Finalement, le comité a appris qu'aucune obligation de divulgation comparable n'existerait dans d'autres juridictions démocratiques⁵⁵. Le ministre de la Justice a souligné que, à son avis, les modifications prévues au projet de loi C-58 sont raisonnables et « [qu']il faut tenter de trouver un équilibre entre la transparence et la responsabilité de notre gouvernement avec évidemment l'indépendance judiciaire de l'autre côté. »⁵⁶.

Le comité a appris que d'autres approches seraient compatibles à la fois avec les objectifs de transparence et de responsabilité du projet de loi et avec le principe de l'indépendance judiciaire. Par exemple, au lieu de la divulgation de renseignements individualisés sur chaque juge, les renseignements publiés pourraient être regroupés par catégorie d'indemnités remboursables et par tribunal⁵⁷. En réponse, le ministre de la Justice a commenté que dans le cas des tribunaux de petite taille qui comportent peu de juges, la divulgation de renseignements par catégories rendrait les juges aussi exposés aux critiques, tandis que l'information concernant les plus grands tribunaux pourrait être perçue comme « presque insignifiants »⁵⁸. Le ministre a également souligné que « pour compenser la perte de transparence », cette mesure devrait s'accompagner d'informations complémentaires quant aux politiques particulières qui s'appliquent et en vertu desquelles les réclamations sont traitées et administrées. Selon le ministre, « si de telles exigences n'étaient pas incluses dans la loi elle-même, je m'attendrais à ce que la magistrature, le commissaire et le registraire veillent à ce que des mesures de reddition de comptes parallèles soient en place, car je sais qu'ils sont tout aussi préoccupés que le gouvernement de répondre aux attentes légitimes des Canadiens en matière de transparence dans l'utilisation des fonds publics. » De plus, le ministre était d'avis que

⁵³ Le comité a discuté de certaines préoccupations au sujet des renseignements individualisés concernant les juges dans le contexte des événements tragiques du triple meurtre du juge en chef à la retraite Alban Garon de la Cour canadienne de l'impôt, son épouse Raymonde Garon et leur amie et voisine Marie-Claire Beniskos à Ottawa en 2007. Dans la décision sur la détermination de la peine, *R. v. Bush*, 2017 ONSC 7627, par. 9, le juge a souligné la haine de l'auteur de ces crimes envers le gouvernement, les politiciens, les juges, les bureaucrates et les militants des droits de la personne. Le juge a écrit que ce dernier avait "cherché à se venger de personnalités publiques pour tous les torts qu'il croyait que la société lui avait causés et qu'il allait utiliser ses victimes pour envoyer un message" [traduction libre].

⁵⁴ Voir le témoignage de la professeure Karen Eltis, Université d'Ottawa; professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019).

⁵⁵ Voir le témoignage de Pierre Bienvenu, Norton Rose Fulbright Canada (Association canadienne des juges des cours supérieures); Norman Sabourin, Conseil canadien de la magistrature ([31 octobre 2018](#)); professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019).

⁵⁶ Voir le témoignage de David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (27 février 2019).

⁵⁷ Voir le témoignage de Pierre Bienvenu, Norton Rose Fulbright Canada (Association canadienne des juges des cours supérieures); Norman Sabourin, Conseil canadien de la magistrature ([31 octobre 2018](#)). Le Commissaire à la magistrature fédérale, Marc A. Giroux ([7 novembre 2018](#)) a dit également que le Comité voudra peut-être examiner cette suggestion, du moins en ce qui concerne les indemnités de déplacement. Voir également le témoignage de la professeure Karen Eltis, Université d'Ottawa et du professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019) qui ont mentionné considérer que cette mesure permettrait de mitiger le risque d'atteinte à l'indépendance judiciaire, mais ne l'éliminerait toutefois pas.

⁵⁸ Voir le témoignage de David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (27 février 2019).

dans la mesure où l'on passerait d'une publication de renseignements individualisés à une publication collective, l'exemption proposée au projet de loi concernant l'indépendance judiciaire pourrait devoir être modifiée en conséquence puisque sa raison d'être serait différente.

Il a aussi été suggéré que tous les juges en chef ou le Conseil canadien de la magistrature (formé des 39 juges en chef et juges en chef adjoints des cours supérieures du Canada) obtiennent le pouvoir de déterminer les circonstances dans lesquelles la publication proactive porte atteinte à l'indépendance judiciaire, au lieu d'un fonctionnaire⁵⁹ nommé par le pouvoir exécutif⁶⁰. Par ailleurs, le commissaire à la magistrature fédérale a dit au comité qu'il avait créé un conseil consultatif chargé de le guider dans la manière de mettre en œuvre le projet de loi avant même son entrée en vigueur; il a cependant précisé qu'il n'avait pas à dire qui, selon lui, devrait appliquer cette exemption⁶¹. En réponse, le ministre de la Justice a affirmé que le commissaire à la magistrature fédérale est la personne appropriée pour appliquer l'exemption proposée « parce qu'il est indépendant du système judiciaire et de l'exécutif », et puisqu'il a le mandat et les compétences nécessaires afin de protéger l'indépendance judiciaire⁶². Il a de plus ajouté que cela protégerait la magistrature des critiques voulant qu'elle pourrait avoir un intérêt particulier dans la détermination d'appliquer ou pas l'exemption proposée.

Publication proactive de renseignements, privilège parlementaire et portée

Le comité s'est aussi penché sur les dispositions proposées qui prévoient la publication proactive des frais de déplacement, des frais d'accueil et de certains contrats concernant les sénateurs et les députés. Selon le nouvel article 71.12 proposé par le projet de loi, la publication proactive ne s'applique pas si le Président du Sénat ou le Président de la Chambre des communes détermine qu'elle constituerait une atteinte au privilège parlementaire, une décision qui serait définitive (nouvel art. 71.14). Plusieurs questions ont été soulevées au sujet des effets que ce changement aurait sur le pouvoir de chacune des Chambres du Parlement de déterminer que la publication de renseignements constitue une atteinte au privilège parlementaire. Des préoccupations ont été soulevées à l'effet que ces dispositions pourraient limiter l'exercice de certains droits et privilèges détenus par les parlementaires. Selon l'ancien ministre Brison, « aucune disposition du projet de loi n'aurait d'incidence sur les procédures établies dans les deux Chambres concernant les questions de privilège »⁶³.

⁵⁹ C.-à-d. le registraire de la Cour suprême du Canada, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires ou le commissaire à la magistrature fédérale.

⁶⁰ Voir le témoignage de Pierre Bienvenu, Norton Rose Fulbright Canada (Association canadienne des juges des cours supérieures); Norman Sabourin, Conseil canadien de la magistrature ([31 octobre 2018](#)); le professeur Trevor C.W. Farrow, Osgoode Hall Law School, York University (20 février 2019).

⁶¹ Voir le témoignage de Marc A. Giroux, Commissaire à la magistrature fédérale ([7 novembre 2018](#)). Il a également mentionné qu'il « serai[t] porté à appliquer l'exemption relative à l'indépendance judiciaire pour les frais de déplacement engagés par les juges pour participer à une audience, afin d'obtenir, pour cette indemnité précise, toutes les informations requises aux termes du projet de loi, sauf le nom du juge. »

⁶² Voir le témoignage de David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (27 février 2019). Voir également le témoignage de Nancy Othmer, ministère de la Justice (27 février 2019).

⁶³ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)). Voir également le témoignage de Karina Gould, ministre des Institutions démocratiques ([18 octobre 2018](#)).

Les membres du comité ont exprimé des préoccupations du fait que ces dispositions accorderont un nouveau pouvoir au président du Sénat en rendant "définitives" ses décisions sur les questions de privilège parlementaire. En vertu du *Règlement du Sénat*⁶⁴, les décisions du Président peuvent en fait faire l'objet d'un appel au Sénat (une procédure différente de celle utilisée à la Chambre des communes)⁶⁵. Le légiste et conseiller parlementaire intérimaire du Sénat a témoigné de cette question devant le comité⁶⁶. À son avis, « le rôle envisagé pour le Président du Sénat dans le projet de loi C-58 est en harmonie avec son rôle de gardien des privilèges du Sénat. Par conséquent, nous estimons que le projet de loi C-58 n'est pas incompatible avec les règles, les coutumes et les pratiques du Sénat »⁶⁷.

Certains témoins ont dit regretter par ailleurs que la nouvelle partie 2 proposée s'applique de façon limitée aux bureaux des ministres et au cabinet du premier ministre⁶⁸ et qu'elle ne couvre que les lettres de mandat, les trousseaux d'information, les titres et les numéros de suivi des notes d'information, les notes des périodes des questions, les documents pour les comparutions devant le Parlement, etc.⁶⁹ Ils ont recommandé que le cabinet du premier ministre et les bureaux des ministres soient assujettis à la partie 1 de la LAI pour qu'ils soient tenus, eux aussi, de répondre aux demandes d'accès à l'information. Enfin, il a été mentionné que le commissaire à l'information n'aurait aucun rôle de surveillance de la conformité des institutions à la nouvelle obligation de publication proactive des renseignements prévu à la partie 2⁷⁰.

Commissaire à l'information et application de la loi

Comme il a été noté plus haut, la LAI établit un droit d'accès quasi constitutionnel à l'information, sous réserve de certaines exceptions bien précises au moyen desquelles les institutions fédérales peuvent refuser de donner suite à une demande. Les décisions prises concernant la communication de renseignements du gouvernement ou le défaut d'une institution fédérale de répondre à une demande peuvent faire l'objet d'un examen indépendant du commissaire à l'information. Le commissaire est un agent nommé par le Parlement, de qui il relève directement (art. 54). Caroline Maynard en occupe les fonctions depuis le 1^{er} mars 2018. Elle assiste les plaignants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, qui estiment qu'une institution fédérale n'a pas respecté leur droit d'accès à

⁶⁴ [Règlement du Sénat du Canada](#), règle 2-5(3).

⁶⁵ Voir le témoignage de Michel Bédard, Légiste adjoint et conseiller parlementaire (intérim), Bureau du Légiste et conseiller parlementaire du Sénat (21 février 2019).

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Bureau du Légiste et conseiller parlementaire du Sénat, *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 28 janvier 2019.

⁶⁸ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)); Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles ([1^{er} novembre 2018](#)); Michael A. Geist, Université d'Ottawa ([21 novembre 2018](#)), entre autres. Voir également Comité canadien pour la liberté de la presse, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

⁶⁹ Voir le témoignage de Ruth Naylor, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([3 octobre 2018](#)).

⁷⁰ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)); J. Alexis Kerr, Association du Barreau canadien ([24 octobre 2018](#)), entre autres.

l'information. Elle assure aussi la surveillance des pratiques et des politiques fédérales relatives à l'accès à l'information.

Le Commissariat à l'information du Canada (CIC) surveille et examine la façon dont les institutions fédérales respectent leurs obligations en vertu de la *Loi*. Entre autres fonctions, il mène des enquêtes et exécute une procédure de résolution des différends afin de régler les plaintes reçues. Il constitue le premier niveau d'examen indépendant des décisions prises par les institutions fédérales assujetties à la *Loi*, le deuxième niveau étant la Cour fédérale.

Parmi les effets que le projet de loi C-58 est susceptible d'avoir sur les activités du CIC, l'un des plus importants est le nouveau pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances à l'issue d'une enquête sur une plainte (art. 16 du projet de loi, nouveaux arts. 36.1, 36.2 et 36.3 proposés). En vertu de ces ordonnances, le responsable d'une institution fédérale pourrait être tenu de communiquer un document (en tout ou en partie) ou de revoir sa décision de refuser la communication totale ou partielle d'un document. Le commissaire pourrait également assortir une ordonnance de conditions qu'elle juge indiquées, et rendre publics les ordonnances et les résultats de ses enquêtes.

L'ancien ministre Brison a dit de ce nouveau pouvoir que c'était le « changement le plus important que nous apportons dans le cadre du projet de loi », car celui-ci créerait « un agent du Parlement qui aura un réel pouvoir de contrainte lui permettant d'ordonner au gouvernement de rendre des documents publics⁷¹ ». M. Brison et un représentant du Bureau du Conseil privé ont souligné que les ordonnances seraient « exécutoires », et que les institutions gouvernementales devraient donc y donner suite⁷². M. Brison a ajouté que, « dans le cas improbable où une institution gouvernementale n'a pas contesté une ordonnance et ne l'a pas respectée, la commissaire pourrait faire appliquer l'ordonnance par l'entremise de procédures en mandamus à la Cour fédérale ». Les représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor ont indiqué pour leur part que les institutions fédérales auront l'obligation de se conformer aux ordonnances du commissaire, à moins qu'elles demandent à un tribunal d'examiner le dossier, ce qu'elles devront faire dans les 30 jours. À défaut de se conformer au bref de mandamus, une institution pourrait être accusée d'outrage au tribunal⁷³.

La commissaire à l'information a recommandé au comité que toute ordonnance du commissaire à l'information puisse faire l'objet d'une certification par la Cour fédérale. Il serait ainsi plus facile, pour la commissaire, de faire exécuter ses ordonnances, comme le sont les ordonnances des tribunaux. À son avis, cette approche serait la plus simple et la plus efficace dans « les situations où une institution décide simplement de ne pas se conformer à une ordonnance⁷⁴ ». Comme elle l'a fait valoir lors de son témoignage, une demande de mandamus « n'est pas un processus facile », et il faut prévoir de six à sept mois avant d'obtenir une ordonnance de la cour. Par ailleurs, lorsqu'une demande du genre est présentée, la Cour fédérale doit tenir un examen *de novo* de la décision de l'institution (c.-à-d. une

⁷¹ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

⁷² Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)); et Riri Shen, Bureau du Conseil privé ([18 octobre 2018](#)).

⁷³ Voir le témoignage de Francis Bilodeau, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([3 octobre 2018](#)); et Ruth Naylor, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([3 octobre 2018](#)).

⁷⁴ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)).

nouvelle audience)⁷⁵. Elle ne peut pas simplement examiner l'ordonnance du commissaire dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Selon ce qu'elle a dit concernant le déroulement de la procédure, elle ne semble pas croire que les mécanismes prévus par le projet de loi encourageraient la conformité des institutions gouvernementales à la Loi⁷⁶. De plus, bien que la commissaire ait affirmé préférer un modèle de contrôle judiciaire, elle a reconnu qu'un tel changement nécessiterait une réforme législative plus importante. Elle a dit s'attendre à ce que ses recommandations fassent l'objet de discussions lorsque la loi sera révisée de nouveau (selon le nouvel article 93 discuté plus bas).⁷⁷

L'ancien ministre Brison a exprimé son désaccord avec la recommandation formulée par la commissaire à l'information afin que ses ordonnances puissent faire l'objet d'une certification par la Cour fédérale, affirmant que les modifications proposées par le projet de loi C-58 représentent un « processus en une étape plus simple ». Il s'est aussi dit d'avis que « les ministères et les organismes ne contesteront pas inutilement une ordonnance exécutoire rendue par la commissaire à l'information⁷⁸ ». Le ministre de la Justice a affirmé qu'il s'attend à ce que les ordonnances soient respectées par les institutions fédérales dans la plupart des cas⁷⁹. Dans les cas où elles ne le seraient pas, il serait possible d'obtenir une ordonnance de *mandamus*. Selon le ministère de la Justice, les révisions *de novo* permettent de réexaminer toute préoccupation relative à l'équité procédurale qui aurait pu survenir au cours d'une enquête, dans l'intérêt des tiers, des demandeurs et du commissaire⁸⁰.

Les opinions entendues par le comité sur ce sujet sont diverses. Antoine Aylwin, un avocat, a estimé que le pouvoir de rendre des ordonnances était « une bonne avancée » qui « aura un impact important à l'avenir⁸¹ ». Un autre avocat, Marc-André Boucher, a dit s'attendre à ce que la plupart des institutions fédérales acceptent l'état du droit en ce qui a trait aux droits d'accès à l'information et qu'elles aient, « à tout le moins, une forme de respect » à l'égard des ordonnances du commissaire⁸².

Phillip Tunley, président des Canadian Journalists for Free Expression, a jugé que les dispositions proposant un nouveau pouvoir d'ordonnance sont bien formulées, mais que leur efficacité sera minée par le fait que la révision d'une ordonnance par la Cour fédérale se fera dans le cadre d'une audience *de novo*, lors de laquelle une institution fédérale pourra présenter de nouveaux arguments et de nouvelles preuves. Cela n'incitera pas les parties « à présenter les meilleurs éléments de preuve et arguments possible devant la première instance⁸³ ». M. Tunley a ajouté que la modification proposée ne créerait pas un processus plus rapide et qu'elle n'accélérerait pas l'accès à l'information, car la procédure pourrait prolonger de plusieurs semaines l'application de l'ordonnance. Cela dit, il voit

⁷⁵ Selon le témoignage de Nancy Othmer du ministère de la Justice, en vertu de la loi actuelle, les révisions des recommandations du commissaire à l'information devant la Cour fédérale sont des révisions *de novo*.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada (3 avril 2019).

⁷⁸ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

⁷⁹ Voir le témoignage de David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (27 février 2019).

⁸⁰ Voir le témoignage de Nancy Othmer, ministère de la Justice (27 février 2019).

⁸¹ Voir le témoignage de Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)).

⁸² Voir le témoignage de Marc-André Boucher, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)).

⁸³ Voir le témoignage de Philip Tunley, Canadian Journalists for Free Expression ([31 octobre 2018](#)).

comme une grande amélioration l'idée voulant que les ordonnances du commissaire puissent faire l'objet d'une certification par la cour, surtout si cette certification confère au commissaire le pouvoir de forcer une institution à agir plus rapidement.

D'autres témoins se sont interrogés sur l'opportunité de conférer au commissaire, dans la LAI, un pouvoir d'ordonnance. Karl Delwaide, un avocat, s'est demandé si le rôle traditionnel d'ombudsman que joue le commissaire à l'information est compatible avec le pouvoir de rendre des ordonnances. En outre, la manière dont les modifications législatives sont formulées l'amène à croire que les ordonnances ne seraient pas contraignantes pour les institutions. Il a recommandé qu'un examen plus global de la LAI soit effectué pour que l'on s'assure que la *Loi* soit formulée de façon à mieux protéger les droits d'accès à l'information. Le professeur Michael Geist, par contre, s'est dit en faveur du pouvoir d'ordonnance, qui pourrait, d'après lui, aider le commissaire à interpréter et à appliquer efficacement la LAI⁸⁴.

Enfin, le professeur Michel W. Drapeau a exprimé de profondes réserves à l'idée d'accorder un pouvoir d'ordonnance au commissaire. À son avis, donner ce pouvoir au commissaire « lui retirera son statut de haut fonctionnaire du Parlement car, en assumant des fonctions quasi judiciaires, la commissaire sera tenue "d'agir de façon judiciaire" et ne pourra pas outrepasser son devoir légal. Elle ne pourra pas simultanément s'acquitter de sa tâche en vertu des orientations et directives du Parlement et faire rapport à un comité parlementaire⁸⁵ ». Selon M. Drapeau, ce pouvoir allongerait les délais et alourdirait l'arriéré de plaintes à traiter. La meilleure solution, pour lui, consisterait à mener un examen général de la LAI et une vérification systémique du régime d'accès afin d'obtenir « une évaluation objective des opérations, de la gouvernance, des ressources et des systèmes d'information déployés dans le cadre du régime d'accès⁸⁶ ».

Dispositions transitoires

La commissaire à l'information a demandé que des changements soient apportés aux dispositions transitoires sur l'entrée en vigueur du projet de loi C-58. En effet, elle juge que ces dispositions sont actuellement trop complexes et qu'il y a un risque que trois régimes distincts s'appliquent en même temps pendant une certaine période⁸⁷. La capacité des institutions fédérales de demander l'autorisation de refuser une demande et, dans le cas du Commissariat à l'information, la capacité de refuser de faire enquête sur une plainte entreraient en vigueur à la sanction royale, mais la capacité du commissaire à l'information de rendre des ordonnances n'entrerait en vigueur qu'un an après la sanction royale. Selon la commissaire à l'information : « [f]aire abstraction de cette recommandation ferait en sorte que le commissariat devra composer avec des systèmes d'enquête parallèles, ce qui, selon moi, entraînerait des coûts, des complications et des retards inutiles. »⁸⁸ La ministre Gould a expliqué que cette période de transition donne assez de temps au gouvernement du Canada pour

⁸⁴ Voir le témoignage de Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin ([21 novembre 2018](#)).

⁸⁵ Voir le témoignage du professeur Michel W. Drapeau ([21 novembre 2018](#)).

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)). Voir également Commissariat à l'information du Canada, [Lettre adressée à l'honorable Scott Brison](#), 22 mars 2018.

⁸⁸ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)).

établir l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle loi⁸⁹. L'ancien ministre Brison a encouragé le comité à proposer un amendement qui répondrait aux préoccupations de la commissaire à l'information⁹⁰.

Commissaire à la protection de la vie privée et questions connexes

La LAI renferme déjà des dispositions qui empêchent la divulgation de renseignements personnels (art. 19). Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada fournit des conseils et de l'information sur la protection des renseignements personnels et applique les lois fédérales en la matière. Daniel Therrien est le commissaire depuis le 5 juin 2014. Le projet de loi C-58 propose diverses modifications qui touchent le rôle du commissaire à la protection de la vie privée; c'est le cas, notamment, des modifications aux dispositions de la LAI et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* concernant les renseignements personnels⁹¹.

Le comité a appris de l'ancien ministre Brison, dès le début de son étude, que la commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée demandaient conjointement que des amendements soient apportés au projet de loi C-58⁹² pour qu'un juste équilibre soit atteint entre la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information. M. Brison a jugé nécessaire de se pencher sur la possibilité de faire de tels amendements.

Dans la version du projet de loi C-58 qui a été référée au comité, l'institution fédérale qui a reçu une plainte sur l'accès à l'information peut en aviser le commissaire à la protection de la vie privée. Le commissaire à l'information doit alors donner assez de temps au commissaire à la protection de la vie privée pour présenter des observations. Le commissaire à l'information peut aussi décider, si elle le juge utile, de consulter le commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elle compte rendre une ordonnance de divulgation de renseignements personnels. Le commissaire à la protection de la vie privée a indiqué que ce pouvoir discrétionnaire « a des répercussions sur l'équilibre reconnu par la Cour suprême entre deux droits quasi constitutionnels⁹³ ».

Le commissaire à la protection de la vie privée a également observé que « les citoyens ont droit à la protection de la confidentialité des renseignements que le gouvernement possède à leur sujet⁹⁴ ». Il a expliqué au comité comment les renseignements personnels peuvent être divulgués lorsqu'une demande d'accès à l'information est présentée. Cela peut arriver par inadvertance lorsque des renseignements apparemment anonymes sont liés à une personne, par exemple un tiers. M. Therrien a noté qu'il arrive parfois, durant une enquête, que les deux commissaires ne s'entendent pas sur ce qui doit être considéré comme des « renseignements personnels » ou sur ce qui constitue un « risque

⁸⁹ Voir le témoignage de Karina Gould, ministre des Institutions démocratiques ([18 octobre 2018](#)).

⁹⁰ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

⁹¹ [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. (1985), ch. P-21.

⁹² Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)). Voir également Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Lettre conjointe adressée à l'honorable Scott Brison](#), 20 mars 2018.

⁹³ Voir le témoignage de Daniel Therrien, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ([18 octobre 2018](#)).

⁹⁴ Ibid.

acceptable de réidentification⁹⁵ ». Selon lui, si le projet de loi C-58 était adopté, il pourrait y avoir des cas où une institution gouvernementale ou le commissaire à l'information détermine ce qui constitue des « renseignements personnels ». En outre, le fait que le commissaire à l'information dispose du pouvoir de rendre des ordonnances compromettrait l'équilibre entre la protection de la vie privée et la transparence. Le commissaire à la protection de la vie privée a dit avoir présenté ses recommandations pour qu'il soit consulté « avant que des renseignements qui pourraient porter atteinte à la vie privée d'une personne soient divulgués ». En cas de désaccord, il appartiendra aux tribunaux de trancher.

Dans l'esprit de maintenir l'équilibre entre leurs bureaux, les commissaires ont soutenu conjointement que la loi doit « prévoir une disposition en vertu de laquelle la commissaire à l'information doit consulter le commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elle a l'intention de rendre une ordonnance de communication de renseignements qui ont été exemptés en vertu de l'exception relative aux renseignements personnels⁹⁶ ». Ils ont aussi estimé que le commissaire à l'information « devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de consulter le commissaire à la protection de la vie privée à n'importe quelle étape de son enquête sur une plainte en matière d'accès à l'information, dans les circonstances qu'elle juge nécessaires ou souhaitables⁹⁷ ». Ils ont demandé que des amendements soient apportés au projet de loi en conséquence (art. 14 et 16 du projet de loi), et ils ont recommandé que le projet de loi exige que le commissaire à l'information présente un rapport final au commissaire à la protection de la vie privée concernant les résultats des enquêtes et dans les cas où les deux commissaires ne sont pas d'accord sur l'application des critères législatifs ayant trait aux renseignements personnels (art. 19). Ils ont fait savoir qu'ils produiraient un protocole d'entente précisant les circonstances dans lesquelles il serait souhaitable de se consulter⁹⁸.

Par ailleurs, le commissaire à la protection de la vie privée a dit au comité que le meilleur moyen de maintenir l'équilibre entre le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée serait de lui conférer un pouvoir d'ordonnance qui s'exercerait lorsque quelqu'un veut accéder à ses propres renseignements personnels.

Intérêts des tiers

Le comité a également échangé avec des témoins des droits des tiers prévus par la LAI et des modifications susceptibles d'avoir un effet sur ces droits⁹⁹. C'est le cas, par exemple, d'une ordonnance du commissaire à l'information exigeant la divulgation de renseignements à l'égard desquels un tiers pourrait avoir un intérêt (comme des secrets commerciaux ou des renseignements confidentiels), ou d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une révision par la Cour fédérale. Ces témoins ont fait savoir que la gestion des droits des tiers prévus par la LAI est une question importante. En effet, les tiers ne sont pas toujours avisés des demandes de documents les concernant, et ce,

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Lettre conjointe adressée à l'honorable Scott Brison](#), 20 mars 2018.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Voir le témoignage de Antoine Aylwin et Marc-André Boucher, Fasken Martineau DuMoulin ([24 octobre 2018](#)); Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin ([21 novembre 2018](#)).

même si leur intérêt dans la question a une grande valeur financière. Les témoins ont ajouté que le tiers qui n'a pas été avisé ne peut ainsi pas contester la décision prise à l'égard de la demande.

Examen de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'ancien ministre Brison a déclaré que le projet de loi C-58 représentait la première étape du plan du gouvernement fédéral de modernisation du régime d'accès à l'information. Le nouvel article 93 exige par ailleurs que, un an après avoir reçu la sanction royale et tous les cinq ans par la suite, le ministre désigné dépose au Parlement un rapport d'examen de l'application de la loi. Il a ajouté que toute modification alors jugée nécessaire serait apportée à la LAI¹⁰⁰.

La commissaire à l'information a souligné que cet examen est l'un des éléments les plus importants du projet de loi : « Ces examens périodiques permettront aux divers intervenants d'examiner plus en profondeur la loi et de formuler des recommandations supplémentaires pour les autres aspects de la loi qui ne sont pas visés par le projet de loi, mais qui se doivent d'être mis à jour ». Elle a aussi déclaré qu'elle était d'accord avec l'idée voulant qu'un examen parlementaire puisse se révéler plus efficace qu'un examen ministériel pour amener le gouvernement à faire les changements nécessaires¹⁰¹. D'autres témoins ont convenu qu'un examen parlementaire serait préférable¹⁰².

La ministre Gould a ajouté que le projet de loi prévoit la possibilité que le Parlement souhaite mener un examen plus approfondi des rapports reçus du ministre responsable de la LAI¹⁰³.

Compte tenu des points abordés ci-dessus, le comité présente les observations suivantes :

1. Le comité prend acte des engagements du gouvernement énoncés dans la lettre de la présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique au président du comité reçue le 25 février dernier. Le comité prend note des engagements particuliers suivants relatifs aux peuples autochtones en réponse aux préoccupations soulevées par des témoins entendus par le comité:
 - a) l'engagement de modifier les politiques du Conseil du Trésor de telle sorte que l'interprétation de l'article 6.1 ne puisse pas "servir à contrecarrer des demandes qui sont conformes à l'esprit de la Loi, par exemple des demandes formulées par des chercheurs autochtones pour accéder à des documents historiques dans le but d'appuyer des revendications autochtones." (p. 4 de la lettre).
 - b) l'engagement de consulter les représentants des peuples autochtones: Premières nations, Métis et Inuits, dans " le développement de cette orientation de la politique afin qu'elle réponde à leurs préoccupations." (p. 4 de la lettre)

¹⁰⁰ Voir le témoignage de Scott Brison, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique ([3 octobre 2018](#)).

¹⁰¹ Voir le témoignage de Caroline Maynard, Commissaire à l'information du Canada ([17 octobre 2018](#)).

¹⁰² Voir le témoignage de Monique Dumont, Fédération professionnelle des journalistes du Québec; Philip Tunley, Canadian Journalists for Free Expression ([31 octobre 2018](#)); Peter Di Gangi, Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones; Ryder Gilliland, Association canadienne des libertés civiles; Bruce McIvor, Association du Barreau Autochtone ([1^{er} novembre 2018](#)).

¹⁰³ Voir le témoignage de Karina Gould, ministre des Institutions démocratiques ([18 octobre 2018](#)).

- c) l'engagement de continuer régulièrement les consultations avec les représentants des Premières nations et de les mobiliser "en vue de l'élaboration de lignes directrices à l'intention des institutions fédérales, afin que la Loi soit appliquée de manière à tenir compte des efforts entrepris par les Premières nations pour faire avancer leurs revendications." (p. 8 de la lettre)
- d) l'engagement de soutenir différentes organisations autochtones dans l'analyse du projet de loi C-58 "afin d'en déterminer les conséquences pour les Premières nations." (p. 9 de la lettre).
- e) l'engagement de continuer à "collaborer avec les organisations autochtones et les ministères clés " afin de veiller à ce que les processus d'accès à l'information répondent aux besoins des peuples autochtones." (p. 9 de la lettre).
- f) l'engagement de consulter tous les intervenants sur la faisabilité de transférer des documents qui présentent une valeur historique ou archivistique aux institutions chargées des archives."
- g) l'engagement de présenter au Parlement les conclusions à l'égard de ce dernier engagement "dans le contexte du premier examen de la Loi qui suivra l'entrée en vigueur du projet de loi C-58."

Le comité s'assurera d'évaluer la mise en œuvre de ces divers engagements lorsque cet examen de la Loi aura lieu.

2. Certains membres du comité déplorent le fait que le projet de loi ne met pas en œuvre intégralement la lettre de mandat du ministre de Justice.
3. Le comité déplore ne pas avoir eu l'occasion d'entendre l'ancienne ministre de la Justice au début de ses travaux afin de lui permettre de bien comprendre les objectifs du projet de loi, mais le comité note que l'actuel ministre de la Justice a comparu peu de temps après sa nomination.
4. Certains membres du comité s'inquiètent du fait que les dispositions sur la divulgation proactive prévues à la partie 2 ne couvrent pas les indemnités de départ et les frais de réinstallation des employés des cabinets des ministres et du Cabinet du premier ministre.
5. Le comité recommande que le gouvernement du Canada collabore avec la commissaire à l'information afin de poursuivre l'examen du rapport de 2015 de sa prédécesseure, d'harmoniser la LAI avec les pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale et de veiller à ce que des ressources humaines, financières et technologiques suffisantes soient en place pour garantir l'exercice du droit quasi constitutionnel d'accès à l'information.
6. Le comité appuie la recommandation de la commissaire à l'information selon laquelle, lorsque la LAI sera examinée dans un an conformément au nouvel article 93, le gouvernement du Canada devrait étudier et faire rapport sur la façon dont la Loi pourrait être modifiée pour

permettre que les ordonnances rendues par le commissaire à l'information puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

7. (Observation minoritaire) Certains membres du comité craignent la destruction de certains documents clés, surtout dans le cas où un titulaire de charge publique risque de faire l'objet d'une enquête criminelle; et ont été étonnés d'apprendre qu'il n'existe plus de lignes directrices sur la conservation et la production de documents en ce qui concerne certaines catégories d'informations.
8. (Observation minoritaire) Certains membres du comité se préoccupent des derniers développements dans l'affaire Norman où des officiers militaires canadiens de haut niveau ont supposément utilisé des codes pour se soustraire à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ils craignent que le projet de loi ne règle pas l'utilisation problématique de codes pour contourner l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ANNEXE A – LISTE DES TÉMOINS

Mercredi, 3 octobre 2018

- L'honorable Scott Brison, C.P., député, président du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique (*Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada*)
- Francis Bilodeau, sous-ministre adjoint, Politique sur le numérique et services, Bureau du dirigeant principal de l'information (*Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada*)
- Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Bureau du dirigeant principal de l'information (*Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada*)

Mercredi, 17 octobre 2018

- Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada (*Commissaire à l'information du Canada*)
- Allison Knight, directrice principale des enquêtes (*Commissaire à l'information du Canada*)
- Jacqueline Strandberg, gestionnaire des politiques et des affaires parlementaires (*Commissaire à l'information du Canada*)

Jeudi, 18 octobre 2018

- L'honorable Karina Gould, C.P., députée, ministre des Institutions démocratiques (*Institutions démocratiques*)
- Riri Shen, directrice des opérations (*Bureau du Conseil privé*)
- Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée (*Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*)
- Julia Barss, avocate générale et directrice des services juridiques (*Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*)
- Sue Lajoie, directrice exécutive, Direction de la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels (*Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*)

Mercredi, 24 octobre 2018

- Antoine Aylwin, associé, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (*À titre personnel*)
- Marc-André Boucher, avocat, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (*À titre personnel*)
- J. Alexis Kerr, vice-présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information (*Association du Barreau canadien*)
- Darcia Senft, présidente, Comité de déontologie (*Association du Barreau canadien*)

Mercredi, 31 octobre 2018

- Philip Tunley, président (Canadian Journalists for Free Expression)
- Karyn Pugliese, conseillère nationale (Association canadienne des journalistes)
- Stéphane Giroux, président (Fédération professionnelle des journalistes du Québec)

- Monique Dumont, consultante, experte en accès à l'information (*Fédération professionnelle des journalistes du Québec*)
- Pierre Bienvenu, associé principal, Norton Rose Fulbright Canada (*Association canadienne des juges des cours supérieures*)
- Norman Sabourin, directeur exécutif et avocat général principal (*Conseil canadien de la magistrature*)

Jeudi, 1 novembre 2018

- Peter Di Gangi, directeur, Politique et recherche, Secrétariat de la Nation Algonquin (*Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochones*)
- Bruce McIvor, membre à titre particulier (*Association du Barreau Autochtone*)
- Marlene Poitras, chef régionale pour Alberta (*Assemblée des Premières Nations*)
- Ryder Gilliland, avocat (*Association canadienne des libertés civiles*)

Mercredi, 7 novembre 2018

- Marc A. Giroux, commissaire (Commissariat à la magistrature fédérale)

Jeudi, 8 novembre 2018

- L'honorable sénatrice Renée Dupuis

Mercredi, 21 novembre 2018

- Michael A. Geist, Chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique, Faculté de droit, Université d'Ottawa (*À titre personnel*)
- Karl Delwaide, associé, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (*À titre personnel*)
- Michel W. Drapeau, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa (*À titre personnel*)

Jeudi, 6 décembre 2018

- Simon Cardinal, directeur général, Secrétariat aux affaires générales (*Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*)
- Michael Olsen, directeur général, Affaires corporatives (*Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*)
- Ron Kruzeniski, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan (*Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan*)

Mercredi, 20 février 2019

- Karen Eltis, professeure titulaire, Faculté de droit, Université d'Ottawa
- Trevor C.W. Farrow, professeur et doyen associé (études), Osgoode Hall Law School, Université York

Jeudi, 21 février 2019

- Michel Bédard, Légiste adjoint et conseiller parlementaire (intérim), Bureau du Légiste et conseiller parlementaire

Mercredi, 27 février 2019

- L'honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada
- Nancy Othmer, sous-ministre adjointe, Secteur du droit public et des services législatifs (Ministère de la Justice Canada)

ANNEXE B – LISTE DES MÉMOIRES

Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Lettre envoyée au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 13 mars 2019 (réception).

Présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique

Présidente du Conseil du Trésor et ministre du gouvernement numérique, *Lettre envoyée au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 25 février 2019 (réception).

Ken Rubin, attaché de recherche

Ken Rubin, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 février 2019 (réception).

Association canadienne du droit de l'environnement et Ecojustice Canada

Association canadienne du droit de l'environnement et Ecojustice Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 11 janvier 2019 (réception).

British Columbia Specific Claims Working Group

British Columbia Specific Claims Working Group, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 6 décembre 2018 (réception).

Canadian Journalists for Free Expression

Canadian Journalists for Free Expression, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 6 décembre 2018 (réception).

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 23 novembre 2018 (réception).

Michel W. Drapeau, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa

Michel W. Drapeau, professeur, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 22 novembre 2018 (réception).

Association du Barreau canadien

Association du Barreau canadien, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 20 novembre 2018 (réception).

Ken Rubin, attaché de recherche

Ken Rubin, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 20 novembre 2018 (réception).

Fédération professionnelle des journalistes du Québec

Fédération professionnelle des journalistes du Québec, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 19 novembre 2018 (réception).

Démocratie en surveillance et sa coalition pour un gouvernement ouvert

Démocratie en surveillance et sa coalition pour un gouvernement ouvert, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 19 novembre 2018 (réception).

Association du Barreau autochtone

Association du Barreau autochtone, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

Comité canadien pour la liberté de la presse

Comité canadien pour la liberté de la presse, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 13 novembre 2018 (réception).

Conseil du Canada de l'accès et la vie privée

Conseil du Canada de l'accès et la vie privée, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 7 novembre 2018 (réception).

Commissariat à l'information du Canada

Commissariat à l'information du Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 2 novembre 2018 (réception).

Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones

Directeurs nationaux de la recherche sur les revendications autochtones, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 1 novembre 2018 (réception).

Association canadienne des juges des cours supérieures

Association canadienne des juges des cours supérieures, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 1 novembre 2018 (réception).

Conseil canadien de la magistrature

Council canadien de la magistrature, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 1 novembre 2018 (réception).

Association du Barreau canadien

Association du Barreau canadien, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 29 octobre 2018 (réception).

Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Lettre conjointe adressée à l'honorable Scott Brison](#), 18 octobre 2018 (réception).

Commissariat à l'information du Canada

Commissariat à l'information du Canada, [Lettre adressée à l'honorable Scott Brison](#), 18 octobre 2018 (réception).

Barreau du Québec

Barreau du Québec, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 octobre 2018 (réception).

Ken Rubin, attaché de recherche

Ken Rubin, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 octobre 2018 (réception).

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), 18 octobre 2018 (réception).